

**Arrêté portant désignation pour l'année 2026
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : pour l'année 2026, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Les quotidiens :

- Le Parisien (édition Yvelines)
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Les hebdomadaires :

- L'Itinérant
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris

- Le courrier de Mantes - Publihebdos
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
20, rue des Aqueducs – 94250 Gentilly
- La Semaine de l'Ile-de-France
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles de Versailles
Publihebdos - 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- Le courrier des Yvelines - Publihebdos
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9

Article 2: pour l'année 2026, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- mesinfos.fr
- jss.fr
- lenouveleconomiste.fr
- latribune.fr
- lechorepublicain.fr
- liti.fr
- bfmtv.com
- lefigaro.fr
- lemonde.fr

Article 3: les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Versailles, le 17 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).